



## REGISTRE DES ARRÊTES

### ARRETE PERMANENT

#### FIXATION LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Ville de MONTAUBAN,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 et R 411-2  
VU le Code de l'urbanisme notamment son article L111.1.4  
VU le Code pénal notamment ses articles 131-13 et R 610-5  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,  
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50 Km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Notre arrêté n°181 en date du 02 Février 2016 est purement et simplement abrogé.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la commune de MONTAUBAN telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par le dit code, sont ainsi fixées :

- Route du Nord : 50 ml après le giratoire Caroline Aigle en direction de Caussade
- Avenue de Toulouse : 100 ml avant le giratoire Rolland en direction de Toulouse
- R.D.958 direction Nègrepelisse : PR 62 +470
- R.D. 958 direction Castelsarrasin : PR 66+125
- R.D. 70 direction Léojac: PR 1+560
- R.D. 8 direction Monclar de Quercy : PR 2 + 310
- R.D. 999 direction Albi: PR 16+890
- R.D.21 direction Corbarieu : PR 2 + 080
- R.D. 928 direction Montech: PR 1+690
- R.D. 72 direction Albefeuille Lagarde: PR 21+310
- R.D. 927 direction Moissac: PR 2+450
- R.D. 959 direction Molières: PR 22+510
- C.R. 632 dit Chemin dit du Côteau : à 100 ml de l'avenue Henry Dunant
- C.C. 6 dit Chemin de Vignarnaud : à 120 ml de l'avenue Henry Dunant
- Avenue de Belondrade : à 380 ml de l'avenue Henry Dunant
- Avenue de Beausoleil : à 320 ml de la rue du Docteur Schweitzer
- C.C.11 dit Route de la Vitarelle : à 360 ml du Chemin de Matras
- C.C. 3 dit Chemin de Lamothe : à 150 ml du Chemin de Matras
- C.R. 476 dit Chemin Ernest Laplace : à 60 ml du Chemin de Matras
- C.R. 453 dit Chemin de Péligray : à 30 ml du Chemin de Traverse
- C.C 361 dit Chemin de Paulet : à 100 ml de la rue Gaston Bonnemort
- C.C.356 dit Chemin du Cap de l'Homme : à 30 ml du Chemin de Cammas
- C.C.362 dit Chemin de Cammas : à 38 ml du Chemin du Cap de l'Homme
- C.C. 20 dit Chemin de Bourdens : à 40 ml du Chemin des Oules



- C.C. 348 dit Chemin des Bernadets : à 20 ml du Chemin de Chaubard
- C.R 541 dit Chemin des Blancous : à 20 ml du giratoire
- Avenue de l'Europe : à 58 ml en amont de la ceinture formant le giratoire Avenue de Toulouse/Avenue de l'Europe
- Chemin St Pierre : au droit du n° 1411
- Chemin de l'Hippodrome : face au n°755
- chemin de perle : 50 mètres en amont du carrefour formé par le Chemin de Perle et le Chemin de la Margue
- chemin de la Margue : au droit du n°1325
- au droit du n°545 de la route de l'Aveyron
- chemin Delmas : 50 mètres en amont du carrefour formé avec le chemin de la Poudrette

**ARTICLE 3 :** Ces limites sont matérialisées sur place par panneaux de signalisation EB10/ EB20 (panneaux d'entrée et de sortie de ville).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue par l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques concernés.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Messieurs le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel de Gendarmerie, le Commandant de la CRS 28, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait en l'Hôtel de Ville de MONTAUBAN, le 07 Mars 2016**

**Le Maire,  
Brigitte BAREGES**

  
Philippe FRANCOIS  
Conseiller municipal  
délégué